

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL6

AMENDEMENT

présenté par
M. Bataille et Mme de Pélichy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 100 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les amendements peuvent être retirés par l'un de leurs auteurs à tout moment. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député signataire ou appartenant au même groupe que l'un des signataires le reprend, la discussion continue. Préalablement à sa mise aux voix, le président indique le nom du député qui l'a repris et rappelle les positions de la commission et du Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de clarification des pratiques parlementaires et de renforcement de la sincérité de nos débats, le présent amendement vise à encadrer strictement, dans le Règlement de l'Assemblée nationale, la procédure de reprise d'un amendement après son retrait en séance publique. Il s'agit d'une reprise de la Proposition de résolution déposée le 9 avril dernier par les auteurs de cet amendement tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale pour une reprise des amendements encadrée et juste qui a été également évoquée lors des travaux de préparation de cette Proposition de résolution visant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale.

À ce jour, aucun article du Règlement ne traite explicitement de cette situation. Cette lacune juridique a conduit à l'instauration d'une coutume parlementaire : tout député – y compris non signataire – peut reprendre un amendement retiré, pour qu'il soit immédiatement mis aux voix, sans nouveau débat ni explication de vote. Cette pratique nuit à la lisibilité et à la transparence de nos travaux.

À titre d'exemple, le 7 juillet dernier, lors de l'examen en séance publique de la proposition de loi relative au statut de l'élu local, un amendement visant à rehausser les indemnités des maires de manière équitable dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, a été retiré au profit d'un

autre amendement plus favorable aux petites communes mais plus restrictif pour les plus grandes. In fine, le premier amendement a été repris à la volée et adopté dans la foulée, sans explication, avant qu'une seconde délibération ne vienne rétablir la cohérence entre les indemnités des maires et celles de leurs adjoints, initialement adoptés dans des termes différents. Cette succession d'allers-retours a brouillé la lisibilité des débats et empêché une discussion sereine sur un sujet sensible, qui aurait pourtant mérité un examen approfondi.

Ce cas récent révèle d'une volonté de contournement de procédure. En l'absence de cadre, la reprise d'un amendement peut devenir un levier tactique pour imposer une disposition sans discussion, y compris contre l'intention initiale de son auteur.

Face à ces dérives, il apparaît indispensable de mettre fin à cette incertitude juridique et de garantir que tout amendement retiré ne puisse être repris qu'à des conditions précises, claires et encadrées.

L'amendement vise ainsi à :

- Préciser que lorsqu'un amendement est retiré en séance publique, il ne peut être repris que par un de ses auteurs ou par un député appartenant au même groupe d'un des cosignataires ;
- Cet ajout permet d'exclure toute reprise par un député extérieur au groupe ou non signataire, afin d'éviter toute instrumentalisation ;
- Enfin, l'article impose au président de séance d'informer l'Assemblée sur le nom du député qui a repris l'amendement et de rappeler la position du Gouvernement et de la Commission afin d'éclairer l'hémicycle avant le vote.

Ainsi le présent amendement proposé par les auteurs à titre individuel vise à favoriser un débat parlementaire clair et sincère, indispensable à l'aube d'un effort global de modernisation du fonctionnement de notre Parlement.